

SANCTUS STEPHANUS DE MURETO

ORDINIS GRANDIMONTENSIS INSTITUTOR ET FUNDATOR

ET

ALII GRANDIMONTENSES

NOTITIA HISTORICA IN S. STEPHANUM

(Gal. Christ. nov. II, 646)

Stephanus I de Mureto, sic dictus a loco ubi per annos fere 50 vitam egit solitariam, primus prior, institutor et fundator ordinis Grandimontensis, erat ex nobili prosapia Arvernica, filius Stephani vicecomitis de Tierno, seu de Tigerno, ex Camilda, non inferioris generis matrona. Pater vero in Italiam profectus, eum tantum duodecim socium a-sumpsit; sed cum in morbum puer incidisset, commendatus est a comite Miloni Beneventano archiepisc., ex Arvernia quoque oriundo, viro eximia sanctitatis, sub cuius disciplina duodecim annis fuit institutus, qui cum ad Dominum migrasset, Stephanus Romam venit, ubi quatuor annos exegit. Tunc electus est in papam Ildebrandus, dictus Gregorius VII, cui noster Stephanus notus erat. Ab eo ergo licentiam et privilegium impetravit instituendi novum ordinem monasticum secundum Regulam S. Benedicti, quam diu jam observarat inter quosdam in Calabria monachos arctioris observantiae. Certe sic loquitur Gregorius VII in suo diplomate: *Cur indesinenter..... a S. sede.... postules potestatem auspicandi conceptum ordinem monasticum juxta regulam S. Benedicti, quam diu expertus es inter fratres de Calabria*, etc. Vide saeculum VI Bened. parte II, praefationis num. 82 et num. 83, ubi Mabillonius docte pro suo more de his disserit. Datum est diploma anno 1075, quamvis ordinis Grandimontensis institutionem differant usque ad triennium. Multi autem saeculum deserentes, secuti sunt eum, quibus eandem vivendi normam ostendit, et Regulam scripsit, suisque fratribus observandam reliquit, in qua omnem esum carnium, curamque ac consortium mulierum, substantiam pecorum seu animalium, proprietatemque terrarum, exceptis eremis in quibus degerent, discipulis suis perpetuo interdixit. Quam Regulam tam Urbanus, quam Adrianus, Alexander III ac Lucius III, Romani pontifices, successivis temporibus confirmarunt, munientes ordinem praefatum permultis gratiosis privilegiis. Verum pro patribus nati filii, quia regula nimis rigida videbatur, eandem multoties moderari fecerunt per summos pontifices, et maxime per Innocentium papam IV, apud Lugdunum, post concilium generale XVII Kal. Decemb. 1247, ac demum per Clementem papam V, apud Avinionem, XII Kal. Maii, sub an. 1309. Sanctus Stephanus a saeculo ad Christum migravit in cella de Mureto, diaconus tantum existens in ordine levitarum, in hoc imitator effectus alterius S. Stephani protomartyris et levitae, aetatis suae anno octogesimo, plenus miraculis et sanctis operibus videtur Februarii, epacta III, concurrente septimo cum bissexto, anno 1124, cum in eremo vixisset annis ferme quinquaginta, duobus mensibus minus, ut his ex carminibus colligi potest:

*Nimbosus luces jam Februus egerat octo,
Lucifluus Stephani cum spiritus astra petivit,
Anno milleno centeno bis quoque deno.
Adjuncto quarto, regno caelo sibi parto.
Proposito fixo crucifixus cum Crucifixo,
Christo servivit Stephanus per quem modo vivit.*

Eodem anno 1124 corpus ejus delatum est Grandim. VII Kal. Julii. Eum paulo ante mortem inviserant duo cardinales S. sedis legati, Gregorius tit. S. Angeli, et Petrus Leonis, qui totam ejus vivendi rationem didicerant. Fuit autem sanctorum confessorum catalogo inscriptus per Clementem III, bulla data XII Kal. Aprilis, pontific. anno II, Christi 1188, quo anno transmisit a latere suo legatum Joannem tit. S. Marci cardinalem, cum litteris apostolicis apud Grandimontem, ad pronulgandam canonizationem ejusdem sancti Stephani, circa finem mensis Augusti: huc autem migraverant discipuli sancti Stephani a prima sede Mureto, quod monachi S. Augustini Lemovic. contenderent locum hunc ad se pertinere, qui tribus circiter millibus a Grandimonte distabat; tuncque solenni apparatu legatus celebravit relevationem S. Stephani, convocatis plurimis praesulibus abbatibus et religiosis viris, decursis ab ejus

transitu annis 62, (1) multis præviis miraculis, ad declarationem sanctimoniam ejusdem divinitus perpetratis. Vita ejus amplior habetur manu exarata in codice abbatie Grandimontensis.

(1) In schedis D. de Ganiere in regia biblioth. asservatis, hi præsules adfuisse leguntur canonizationi Stephani de Mureto. 30. Aug. 1188, ab ejus obitu 64. Henricus Bituric. Raimundus, *al.* Rainaudus Apamiensis, Helias Burdegal. Saibrandus Lemovic. W. Pictav. Helias Santon. Ademarus Petragoric. Geraldus Caturcensis, et Bertrandus Aginnensis.

NOTITIA LITTERARIA.

(Histoire littéraire de la France par des religieux Bénédictins, t. XII, p. 416.)

1° Nous croyons pouvoir mettre au rang des écrits de saint Etienne l'acte remarquable par lequel il se consacra à Dieu (2). Il est trop court et trop édifiant, pour ne pas le rapporter ici : « Moi Etienne, je renonce au démon et à ses pompes : je m'offre à Dieu, et me remets entre les mains du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes, vivant et véritable. » Tel était l'acte qu'Etienne écrivit, après avoir mis à son doigt un anneau, comme la marque de l'alliance qu'il voulait contracter avec Jésus-Christ ; puis le mettant sur sa tête, il dit : « Dieu tout-puissant et miséricordieux, Père, Fils et Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes, qui vivez et réglez éternellement ; moi frère Etienne je vous promets que dès ce moment je vous servirai dans ce désert dans la foi catholique. C'est pour cela que je mets cet acte sur ma tête, et cet anneau à mon doigt, afin qu'au jour de ma mort, cette promesse et cet acte me servent de bouclier et de défense contre les embûches de mes ennemis. Rendez moi, Seigneur, je vous en supplie, la robe nuptiale ; daignez me mettre au nombre des enfants de votre sainte Eglise ; et lorsque mon âme se séparera de mon corps, revêtez-la de la robe de votre charité, et faites-la entrer dans la salle du festin des noces de votre Fils, pour régner avec tous vos saints. Sainte Marie, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, je remets à votre Fils et à vous, mon âme, mon corps et mon esprit. »

2° Saint Etienne a laissé à ses disciples une Règle distribuée en soixante-quinze chapitres, à la tête desquels est un prologue très-pathétique, dans lequel on voit les grands principes de religion dont l'auteur était pénétré et bien instruit. Toutes les règles des divers ordres religieux, dit-il, ne sont que des ruisseaux, et non la source de la religion ; ce sont des feuilles et non la racine. Il y en a une qui est la règle des règles et l'origine de toutes les autres : c'est l'Évangile. C'est là que tous les fidèles ont puisé et qu'ils puiseront jusqu'à la fin des siècles, pour y trouver les moyens d'observer les commandements de Dieu, et d'arriver à la perfection. Il veut que ses disciples répondent à ceux qui seront curieux de savoir quelle est la règle dont ils font profession, qu'ils n'en observent point d'autre que celle de l'Évangile. Si on leur faisait voir qu'il y a quelque chose qui n'y est pas conforme, il veut qu'on corrige sa règle, quoiqu'il assure n'y avoir rien mis que par l'avis des docteurs et de personnes d'une grande piété, et après avoir consulté avec grand soin les règles des Pères, pour s'y conformer. Cette règle contient plusieurs statuts excellents : la pauvreté et l'obéissance y sont recommandées (c. 4), comme étant le principal fondement de la vie religieuse. Le quatrième est remarquable par la défense que le législateur fait à ses disciples d'avoir des églises, et de recevoir aucune rétribution pour les messes. L'entrée de leur oratoire est interdite, les jours de dimanches et de fêtes, aux séculiers, parce qu'il convient qu'ils assistent aux offices dans leurs églises propres. Tout commerce et tout procès sont défendus par le quinzième chapitre. Le cinquante-quatrième, qui confie le soin du temporel aux frères convers, a occasionné dans l'ordre de Grandmont des troubles qui ont failli le renverser. Dans le cinquante-sixième, on voit quelle était la charité du saint instituteur à l'égard des malades, pour le soulagement desquels il ordonne qu'on vende même les ornements de l'église. Néanmoins (c. 57) il leur interdit absolument l'usage de la viande, sans aucune exception. (D. Mabillon [*an.* l. LXIV, n. 115] croit que ce qui a engagé saint Etienne à interdire l'usage de la viande, même aux malades, c'est pour éviter le reproche que les Grecs schismatiques avaient fait sur ce sujet aux moines Latins, sous le pontificat de Léon IX.) Il prescrit un jeûne perpétuel, depuis l'Exaltation de la sainte croix jusqu'à Pâques, excepté le dimanche et le jour de Noël ; avec cette différence, que pendant le carême, l'unique repas se faisait après vêpres, et dans les autres temps après none : depuis la fête de la Toussaint jusqu'à Noël, il prescrit la même abstinence que pour le carême ; dans les autres jeûnes, il permet les œufs et le fromage. L'élection du prieur de Grandmont se devait faire par le concours de tout l'ordre (c. 60) : deux religieux de chaque monastère s'étant rendus au lieu de l'élection, on en choisissait douze, six clercs et six convers, qui élisaient le prieur. Cette règle a été approuvée par plusieurs papes, dont quelques-uns y ont changé différents articles : elle a été mitigée en particulier par Innocent IV, l'an 1247, après le concile général de Lyon, et par Clément V, l'an 1309, à Avignon.

L'éditeur de Rouen qui a publié la Règle de saint Etienne, et M. Baillet dans la préface sur la traduction des Maximes de ce saint, avancent qu'il se contenta d'instruire ses disciples par ses paroles et son exemple, sans jamais rien écrire, et que la Règle a été recueillie ensuite par ses disciples, particulièrement par Pierre de Limoges, et mise dans la forme où elle est par Gérard, septième prieur de Grandmont. Mais D. Mabillon (3), ou plutôt D. Martène, dans une addition qu'il a faite au manuscrit de D. Mabillon (3^e), soutient que cette prétention n'est appuyée d'aucune raison et d'aucune autorité, et qu'il suffit de lire cette excellente règle avec quelque attention, pour être persuadé que le véritable auteur est saint Etienne, qui s'y découvre lui-même, tant dans le prologue que dans les chapitres 9, 11 et 14.

On a douté autrefois si saint Etienne de Muret et ses premiers disciples avaient fait profession de la

(2) Vit. S. Steph. ap. Mart., t. VI, Coll., p. 1055. Mab. Ann. lib. LXIV, n. 112

(3) T. VI, Ann. lib. LXXIV, n. 91.

(3) An. lib. LXIV, n. 57 et n. 112.